



**fccq** | Fédération des chambres  
de commerce du Québec



CRC – 015M  
C.P. – P.L. 134  
Crédit à la  
consommation

*Projet de loi n°134 - Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec

Octobre 2017

**LA FORCE DU RÉSEAU**

## Table des matières

Sommaire exécutif.....	3
Préambule.....	4
Remarques générales.....	5
Ne pas adopter les articles 103.1 et 126.1.....	6
Harmonisation de la réglementation nécessaire.....	7
Conclusion.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Liste des recommandations.....	9

## Sommaire exécutif

Le projet de loi n°134 - *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec en mai 2017.

Ce texte législatif a pour objectif de protéger les consommateurs québécois et de contrer le surendettement de ceux-ci, ce qui représente un objectif louable auquel souscrit la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ.) Cependant, à son avis, des articles de ce projet de loi viennent limiter l'accès au crédit, ce qui pourrait nuire aux activités commerciales et à la compétitivité des entreprises québécoises, sans compter qu'ils alourdiront le fardeau des commerçants.

La FCCQ souhaite qu'un équilibre soit maintenu entre le besoin d'assurer une réglementation responsable du crédit à la consommation et la nécessité d'améliorer la responsabilisation des consommateurs. Pour elle, cela passe notamment par l'amélioration de la sensibilisation des Québécois quant aux conséquences personnelles engendrées par un mauvais comportement de consommateur.

Les nouveaux articles 103.1 et 126.1 prévus dans le présent texte législatif, au sein de la Loi sur la protection du consommateur (LPC), doivent être abrogés selon la FCCQ. Ils pourraient engendrer des conséquences néfastes pour les commerçants ainsi que les institutions financières.

L'article 103.1 vient augmenter les obligations déjà contraignantes dans la loi actuelle pour les prêteurs, en devenant responsable de la garantie offerte initialement par le fabricant, dans le cas où ce dernier ne peut respecter ses engagements, lors d'achats effectués avec une carte de crédit de magasin. En élargir la portée ne pourra que rapidement restreindre l'offre de crédit, ce qui aura un effet néfaste sur le chiffre d'affaires des commerçants.

Quant à l'ajout de l'article 126.1, le législateur vient imposer un seuil de 5 % pour le paiement minimal exigé sur les cartes de crédit. Selon la FCCQ, cette mesure visant à éviter le surendettement, aurait plus d'effets néfastes que positifs.

En outre, la FCCQ demande de respecter les principes de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) en harmonisant autant que possible la réglementation québécoise aux lois canadiennes, afin de simplifier le traitement administratif des entreprises et des institutions financières, ce qui permettra de ne pas créer d'injustices pour les consommateurs québécois par rapport aux Canadiens.

## Préambule

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a été fondée en 1909 avec la mission de rapprocher les différentes associations d'affaires québécoises « pour assurer l'unité d'action en ce qui regarde les usages du commerce ». Elle représente aujourd'hui quelque 50 000 entreprises actives dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions du Québec.

La FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Elle regroupe en effet 138 chambres de commerce locales et 1100 membres corporatifs, ce qui en fait le plus vaste réseau d'affaires de la province.

Depuis sa fondation, la FCCQ s'emploie à promouvoir la liberté d'entreprendre et à défendre les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, afin de favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel qui contribuera à la richesse collective du Québec.

À ces fins, la FCCQ se fait un devoir de participer aux débats publics et de formuler des recommandations sur les enjeux politiques, économiques et sociaux qui font les manchettes de même que sur les enjeux qui préoccupent ses membres.

Nous sommes d'avis que certains articles du projet de loi n°134 - *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, limiteront l'accès au crédit, ce qui pourrait nuire à la consommation, sans compter qu'ils alourdiront le fardeau des commerçants.

## Remarques générales

Le gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale du Québec en mai 2017 le projet de loi n°134 - *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*. Ce projet de loi vise principalement à contrer l'endettement des ménages québécois. Il vise notamment à donner davantage de recours au consommateur, advenant une situation de litige sur l'achat d'un bien ou d'un service. Ce texte législatif est étudié afin de moderniser la Loi sur la protection du consommateur (LPC) qui n'a pas été révisée depuis quelques décennies.

D'entrée de jeu, le présent mémoire s'y attardera plus loin, on doit noter que certaines des mesures proposées dans le projet de loi risquent d'entraîner des effets négatifs au chapitre de la consommation. Or, celle-ci joue un rôle crucial dans la vigueur économique, notamment pour des secteurs clés comme le commerce de détail, l'alimentation ou la distribution. Freiner la consommation pourrait donc avoir une incidence sur les perspectives économiques à venir.

Protéger les consommateurs québécois et contrer le surendettement de ceux-ci est un objectif louable auquel souscrit la FCCQ. Comme l'accès au crédit est généralement aisé, l'amélioration de la sensibilisation et la responsabilisation des Québécois quant aux conséquences personnelles engendrées par un mauvais comportement de consommateur est souhaitable. Il faut toutefois rappeler que même si le niveau d'endettement des ménages est élevé au Québec, cette situation n'est pas uniquement attribuable au phénomène de consommation excessive.

Or, ces dépenses permettent aux entreprises de maintenir un chiffre d'affaire suffisant pour assurer la viabilité de leurs activités, ainsi que le maintien et la création d'emplois de qualité. Si le chiffre d'affaires diminue alors que le fardeau administratif des commerçants augmente, l'économie du Québec pourrait en souffrir rapidement. C'est pourquoi il est nécessaire de préserver un équilibre permettant aux consommateurs de se procurer les biens nécessaires, tout en n'imposant pas des contraintes indues aux commerçants et aux prêteurs

La FCCQ souhaite donc qu'un équilibre soit maintenu entre le besoin d'assurer une réglementation responsable du crédit à la consommation et la nécessité d'améliorer la responsabilisation des consommateurs. Ce principe d'équilibre doit guider les parlementaires tout au long du processus d'approbation du présent projet de loi. Lorsque des articles viennent ajouter au fardeau administratif déjà élevé pour les commerçants et les prêteurs, ou encore freiner la consommation, nous croyons que des modifications devraient être apportées ou encore que l'abrogation de ces dispositions devrait être envisagée.

**Recommandation 1 : Ne pas restreindre l'accès au crédit pour les consommateurs afin de ne pas nuire aux activités commerciales et à la compétitivité des entreprises québécoises, ainsi qu'à la vigueur économique du Québec**

**Recommandation 2 : Trouver l'équilibre entre une réglementation responsable du crédit et une responsabilisation des consommateurs**

## Ne pas adopter les articles 103.1 et 126.1

Or, il appert justement que certaines mesures prévues au projet de loi n°134 pourraient contribuer à freiner la consommation en limitant l'accès au crédit. Nous considérons qu'il s'agit d'un élément préoccupant, à plus forte raison dans le contexte actuel où la conjoncture économique fait face à de nombreuses incertitudes. La FCCQ s'inquiète ainsi des conséquences néfastes que ces mesures pourraient engendrer pour les entreprises québécoises, et plus largement au sein de l'économie du Québec.

L'une des mesures qui nous préoccupent est contenue dans l'article 19 du projet de loi, et vise l'introduction de l'article 103.1 à la LPC. Selon cet ajout, la disposition actuelle de la LPC qui prévoit qu'une institution qui consent un prêt à tempérament à un consommateur devient responsable de la garantie offerte initialement par le fabricant, dans le cas où ce dernier ne peut respecter ses engagements, s'appliquerait dorénavant aussi aux achats effectués avec une carte de crédit de magasin. Cette pratique était déjà contraignante dans la loi actuelle.

La FCCQ est d'avis que d'en élargir la portée ne pourra que rapidement restreindre l'offre de crédit, ce qui aura un effet néfaste sur le chiffre d'affaires des commerçants. Nous croyons également que cette disposition freinera la mise en marché de produits innovateurs, puisqu'elle augmentera le risque y étant associé. Les entreprises fabriquant ces produits risquent donc d'avoir plus de difficulté à obtenir du financement pour les mettre en marché, et les commerçants auront moins de facilité à conclure des ententes de crédit pour faciliter leur vente.

En effet, le présent article 19 du projet de loi vient élargir les possibilités de recours pour les consommateurs contre les prêteurs, ce qui préoccupe les institutions financières. Cette disposition amène la notion de « collaboration » entre le prêteur et le marchand plutôt que « collaboration régulière », ce qui peut entraîner une certaine confusion dans son application. Il faudrait minimalement y apporter une clarification qui limiterait la responsabilité du prêteur au capital prêté.

Puisque dans la forme actuelle du projet de loi, en plus d'une augmentation du nombre de recours collectifs possibles, un consommateur obtient à présent l'option de poursuivre le prêteur advenant une faillite du commerçant vendeur, aussi bien pour le non-respect d'un plan de garantie que pour un dommage lié au fonctionnement du bien en question. D'autant plus que les commerçants offrent des politiques de plus en plus flexibles de retour des biens vendus. Des institutions financières se trouveraient à assumer le retour des biens ou les garanties de prix à l'intérieur des délais fixés, après la fermeture de l'entreprise qui avait fait la vente. Ce nouveau contexte amènerait une responsabilité plus élevée sur les épaules du prêteur que la valeur des prêts en cause. Certains consommateurs pourraient également choisir de financer le bien et ainsi, avoir davantage de droits que ceux qui achètent le bien comptant. Donc, cette formule est une forme d'incitation au crédit, ce qui est contraire à l'objectif de la loi qui est de contrer l'endettement.

Avec cette nouvelle disposition du projet de loi, les risques plus élevés de recours seront désormais considérés par le prêteur au moment de l'analyse financière des entreprises. Ainsi, plusieurs commerçants pourraient se voir refuser des ententes alors qu'elles auraient besoin de celles-ci pour croître. Les consommateurs quant à eux risqueraient de se trouver avec moins d'options de financement. L'impact pourrait également se trouver sur le coût des options d'emprunt pour les consommateurs qui verraient les prix augmenter considérablement, ce qui nuirait au final à la consommation et donc, à la prospérité des entreprises. Ce qui démontre la nécessité d'abroger l'article 19 du projet de loi n°134, venant introduire l'article 103.1 à la LPC.

De plus, la FCCQ s'oppose à la disposition prévue à l'article 31 du projet de loi, qui vise l'insertion de l'article 126.1 à la LPC. Par cet ajout, le législateur vient imposer un seuil de 5 % pour le paiement minimal exigé sur les cartes de crédit. À notre avis, cette mesure, qui vise à éviter le surendettement, aurait plus d'effets néfastes que positifs.

En effet, une faible proportion de Québécois ne verse que le paiement minimum requis par leur état de compte de carte de crédit. Or, plusieurs de ces personnes ont souvent tendance à dépenser plus que leurs moyens et pourraient faire face à une difficulté supplémentaire afin de réaliser leurs paiements mensuels si ceux-ci devaient être augmentés. Ils seraient alors tentés de se tourner vers d'autres sources de crédit, parfois plus onéreuses, pour résoudre tout problème de liquidités. L'endettement global ne serait donc pas nécessairement diminué et l'objectif recherché par le projet de loi ne serait pas atteint. Ainsi, le nouvel article 126.1 à la LPC doit être éliminé du projet de loi puisque de toute manière, l'effet dissuasif de cette mesure ne se fera pas ressentir. À cet égard, nous sommes d'avis que la disposition du projet de loi qui exige que les états de compte indiquent dorénavant le temps requis pour rembourser le solde de la carte de crédit en ne versant que le minimum risque d'avoir un effet bénéfique beaucoup plus important. Voir le nombre d'années nécessaires au remboursement d'un solde ainsi que le montant des intérêts qu'il faudra payer au cours de cette période aura sans doute une incidence éducative plus importante sur la question de l'endettement qu'une hausse de paiement minimum.

Dans les faits, il n'existe aucune exigence similaire à l'article 126.1 dans les autres provinces et dans la réglementation du gouvernement fédéral. Cela vient donc désavantager les consommateurs québécois puisque si les défauts sont répétés, tel qu'anticipé par certaines institutions financières, il y aura une incidence au bureau de crédit.

**Recommandation 3 : Ne pas insérer les articles 103.1 et 126.1 prévus dans le présent texte législatif, au sein de la Loi sur la protection du consommateur (LPC)**

### Harmonisation de la réglementation nécessaire

Dans ce domaine comme dans bien d'autre, le gouvernement du Québec devrait viser à mieux harmoniser la réglementation québécoise avec la réglementation canadienne. Les institutions financières se trouvent régulièrement devant un dilemme, à savoir si elles doivent suivre la législation québécoise ou la législation canadienne qui peuvent contenir des dispositions différentes, voire contradictoires. Des mesures cohérentes entre les différentes législations permettraient de respecter des principes importants du nouvel Accord de libre-échange canadien (ALEC) ratifié en juillet dernier.

Parmi les principes de l'ALEC, il y a l'élimination des obstacles réglementaires visant à réduire les différences entre les législations canadiennes. Cette coopération entre les ordres de gouvernement du Canada vise à alléger le fardeau des entreprises. Dans le cas de ce projet de loi, il serait important de respecter ce principe de l'ALEC ratifié récemment, pour éliminer un maximum de différences dans les réglementations en place, notamment en ce qui concerne le secteur de la consommation. Cela permettra également au consommateur d'être en mesure de connaître davantage ses droits puisqu'il y aurait une plus grande uniformité entre les provinces, et ainsi, moins de possibilités de confusion pour celui-ci.

**Recommandation 4 : Respecter les principes de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) en harmonisant autant que possible la réglementation québécoise aux lois canadiennes, afin de simplifier le traitement administratif des entreprises et des institutions financières, ce qui permettra de ne pas créer d'injustices pour les consommateurs québécois par rapport aux Canadiens.**

## Conclusion

En résumé, la FCCQ ne s'oppose pas à la modernisation de la LPC. Cette loi, qui date des années 1970, a en effet besoin d'être actualisée. De plus, nous ne sommes pas contre l'idée de vouloir contrer le surendettement de la population qui, à moyen et long termes, pourrait avoir un effet néfaste sur l'économie. Toutefois, nous considérons que la mise à jour de la loi ne doit pas se faire au détriment des entreprises.

Déjà, s'il est adopté tel quel, le projet de loi n°134 imposera un fardeau administratif accru aux commerçants, notamment en requérant des modifications importantes à leurs pratiques d'affaires et aux contrats qu'ils utilisent. Mais nous sommes particulièrement préoccupés par l'ajout de dispositions qui, selon nous, viendront restreindre l'offre de crédit et, ce faisant, auront une incidence négative sur la consommation.

À l'heure actuelle, le consommateur québécois doit assumer des hausses de prix dans plusieurs secteurs. À notre avis, lui imposer de nouvelles contraintes en augmentant le minimum à payer sur le solde de cartes de crédit et en limitant l'accès au crédit ne pourrait qu'avoir des conséquences néfastes.

Si la consommation chute, les commerçants seront les premiers touchés. Suivront rapidement d'autres secteurs, dont les manufacturiers et les entreprises de distribution. Au bout du compte, c'est l'ensemble de l'économie du Québec qui en souffrira. Le bon équilibre entre une réglementation responsable du crédit et une responsabilisation des consommateurs est un principe qui doit prévaloir tout au long de la refonte de la réglementation.

## Liste des recommandations

1. **Ne pas restreindre l'accès au crédit pour les consommateurs afin de ne pas nuire aux activités commerciales et à la compétitivité des entreprises québécoises, ainsi qu'à la vigueur économique du Québec;**
2. **Trouver l'équilibre entre une réglementation responsable du crédit et une responsabilisation des consommateurs**
3. **Ne pas insérer les articles 103.1 et 126.1 prévus dans le présent texte législatif, au sein de la Loi sur la protection du consommateur (LPC)**
4. **Respecter les principes de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) en harmonisant autant que possible la réglementation québécoise aux lois canadiennes, afin de simplifier le traitement administratif des entreprises et des institutions financières, ce qui permettra de ne pas créer d'injustices pour les consommateurs québécois par rapport aux Canadiens.**